

(Copie)

Cabinet du Premier Ministre  
Canada

Ottawa, le 14 janvier 1955

L'honorable Maurice L. Duplessis, C.R.,  
Premier ministre de la province de Québec,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, Qué.

Monsieur le premier ministre,

A la suite de votre lettre du 1<sup>er</sup> novembre, mes collègues et moi avons longuement étudié de nouveau le problème que présentent l'impôt sur le revenu du Québec et le fait que les contribuables appelés à le payer demeurent assujétis aussi à l'impôt fédéral.

Évidemment, c'est là une conséquence inévitable de l'exercice par deux juridictions de leurs droits concurrents de taxer les revenus des mêmes personnes. Le seul moyen que vous avez suggéré pour éviter aux contribuables du Québec l'effet de la double taxation, c'est que nous déduisions de la taxe fédérale sur le revenu de chacun un montant équivalant à celui qu'il est appelé à payer comme taxe provinciale.

Dans votre lettre, vous affirmez que l'impôt provincial "ne représente qu'environ 10 pour cent de l'impôt fédéral sur le revenu personnel perçu dans la province de Québec, car bien que notre impôt provincial se chiffre apparemment à 15 pour cent de l'impôt fédéral, les exemptions consacrées par la loi provinciale diminuent cette proportion sensiblement". Dans ce passage de votre lettre, vous faites allusion à deux aspects différents de la loi provinciale. Lorsque vous affirmez que la taxe de Québec représente environ 10 pour cent de l'impôt fédéral, vous comparez le produit de l'impôt provincial au produit que rapporte l'impôt fédéral dans la province de Québec.

Lorsque vous dites que votre impôt "se chiffre apparemment à 15 pour cent de l'impôt fédéral", vous expliquez ce pourcentage en référant à l'échelle d'exemption prévue par votre loi. L'effet de cette échelle est de ne pas assujétir à votre impôt tous les contribuables du Québec qui sont assujétis à l'impôt fédéral. Pour obtenir un montant correspondant à 10 pour cent de celui que rapporte l'impôt fédéral, il a fallu alors fixer, pour ceux qui doivent payer votre impôt, un taux plus élevé que si vous aviez distribué le fardeau sur tous ceux que nous taxons.

Les législatures provinciales ont bien, comme le Parlement fédéral, le droit et la responsabilité de répartir le fardeau de leurs taxes sur leurs contribuables de la façon qui leur paraît la plus convenable. Mais c'est un droit et une responsabilité qui sont

les mêmes dans toutes les provinces et aucune ne peut être forcée à se conformer à la façon d'agir adoptée ailleurs. Or, quelles que soient les différences qui se produisent dans les règles adoptées par les provinces, il faut que la loi fédérale soit la même partout et qu'elle soit telle qu'il reste au gouvernement fédéral les revenus qui lui sont indispensables pour s'acquitter de ses responsabilités nationales.

La loi fédérale permet présentement à tout contribuable canadien ayant à payer un impôt provincial sur son revenu personnel de réclamer une déduction jusqu'à concurrence de 5 pour cent de son impôt fédéral. Cette méthode de déduction soulève certaines difficultés administratives et, ce qui est plus grave, elle fait dépendre des termes de la loi fédérale l'effet réel de la répartition de l'impôt provincial, et des termes de la loi provinciale le montant total des déductions de l'impôt fédéral. Au lieu de déduire l'impôt provincial de l'impôt fédéral, nous proposerons au Parlement de diminuer l'impôt fédéral pour tous les contribuables d'une province où il existerait un impôt provincial, qu'ils aient ou non à payer cet impôt. Ainsi les contribuables de cette province auront le bénéfice du montant total de la diminution de l'impôt fédéral et les autorités fédérale et provinciale pourront déterminer indépendamment l'une de l'autre l'assujettissement et le degré d'assujettissement de leurs contribuables à leurs impôts respectifs.

La déduction de 5 pour cent prévue présentement par la loi fédérale a été fixée en 1946. Depuis ce temps, deux changements sont survenus. D'abord, les taux de l'impôt fédéral ont diminué, ce qui a eu pour effet de réduire proportionnellement le montant représenté par le 5 pour cent. En outre, le loyer que le gouvernement canadien verse aux provinces en vertu des ententes fiscales s'est accru par suite de l'augmentation de la population et de la production nationale.

En attendant les résultats d'une nouvelle conférence fédérale-provinciale, nous demanderons donc au Parlement d'amender la loi fédérale de l'impôt sur le revenu afin d'accorder une diminution de 10 pour cent à tous les contribuables de toute province où il existerait un impôt provincial sur le revenu, que ces contribuables aient ou non à payer cet impôt provincial. Nous recommanderons que cet amendement s'applique aux années 1955 et 1956.

Il nous faudra demander en même temps au Parlement de délier de son entente actuelle toute province qui préférerait ce nouveau régime et j'en informe immédiatement les autres premiers ministres.